

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-23 du 20 Janvier 1988

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Nestor DJEGO, Honoré KOUNTCHALOGBO, Christophe K. AGONDJA et consorts en service à la Société Sucrière de Savè.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National, en sa séance du Mercredi 21 Octobre 1987.

SECRET :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Nestor DJEGO, Honoré KOUTCHALOGBO, Christophe K. AGONDJA et consorts en service à la Société Sucrière de Savè.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Nestor DAKO, du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

MEMBRES : Camarades : - Justin KOUASSI de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Benjamin ZINSOU, de l'Inspection Générale d'Etat, Section administrative ;

- Adrien BOUTCHECON, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

.../...

- Justin NOUNAWON et Bakary OROU GUIDOU du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Capitaine Bio MAMA AMIDOU et Sergent-Chef Jonas GNANKPE des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 Janvier 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-